

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/7/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 juillet 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Septième session  
Genève, 1<sup>er</sup> - 5 novembre 2004

PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

*Document établi par le Secrétariat*

### I. APERÇU

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci-après dénommé "comité") et l'Assemblée générale de l'OMPI ont tous deux insisté sur la nécessité d'accroître l'implication des représentants des communautés autochtones et locales dans les activités du comité. Depuis le lancement du programme actuel en 1998, différentes mesures ont été prises pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de l'OMPI, en général sur la question de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou du folklore. Le présent document fait le point sur les mesures concrètes mises en œuvre actuellement et répond à une demande de complément d'étude sur la création éventuelle d'un fonds de contributions volontaires destiné à favoriser la participation directe des communautés aux travaux futurs du comité.

2. À sa sixième session, le comité a aussi examiné un ensemble de propositions relatives au renforcement de l'implication de ces communautés (document WIPO/GRTKF/IC/6/10). Il s'est félicité de la mise en œuvre concrète d'un certain nombre de propositions formulées lors de la cinquième session, notamment la création d'un forum consultatif informel à l'intention des représentants des communautés autochtones et locales qui se réunirait avant les sessions

du comité et l'ouverture d'un site Web destiné à rendre les points de vue des observateurs auprès du comité accessibles à un large public. Le comité a aussi examiné les autres possibilités de mise en place des structures officielles d'un fonds de contributions volontaires, en fonction des orientations générales fixées pour le comité ou d'autres instances au sein de l'OMPI.

3. Le présent document fait état des mesures déjà prises pour renforcer l'implication des communautés autochtones et locales en prenant en considération l'aspect qualitatif de la participation aux débats de fond et à l'élaboration des documents du comité, d'une part, et les mesures concrètes prises pour favoriser la participation aux sessions du comité, d'autre part. Il fait apparaître la nécessité d'adopter une approche globale associant l'appui qualitatif et des méthodes de travail améliorées avec un soutien logistique pour la participation aux sessions. À court terme, cela suppose de continuer à encourager les bailleurs de fonds volontaires à financer la participation, au forum consultatif et aux sessions du comité, de représentants d'entités ayant le statut d'observateur accrédité. À long terme, ces initiatives de financement volontaire pourraient être structurées sous la forme d'un fonds de contributions volontaires distinct. Le présent document présente donc les composantes possibles d'un futur fonds de contributions volontaires afin que le comité puisse se prononcer à cet égard. Cette proposition succincte s'appuie sur les débats qui ont eu lieu au sein du comité, les consultations menées auprès des institutions du système des Nations Unies et la série de documents de synthèse examinés par le comité dans le passé.

## II. RAPPEL

4. Le comité a progressivement élaboré toute une gamme de propositions destinées à renforcer la participation des communautés autochtones et locales à ses travaux, en se fondant sur ses propres débats sur la politique à suivre, sur une série de documents établis par le Secrétariat et sur l'expérience d'autres instances et forums internationaux, dont il a été rendu compte. À sa cinquième session, le comité a examiné le rapport qu'il avait demandé sur le renforcement de la participation (document WIPO/GRTKF/IC/5/11) et a décidé ce qui suit :

“Il y a unanimité pour reconnaître que la participation des communautés autochtones et locales est d'une grande importance pour les travaux du comité et que toutes les mesures appropriées doivent être prises afin de faciliter cette participation. Il a été estimé que les États membres devront tout faire pour inclure des représentants de ces communautés dans leur délégation nationale. Il a également été estimé que l'OMPI et les États membres devront intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les mesures concrètes d'accroissement de la participation exposées aux paragraphes 10 et 11 du document examiné.

“En outre, le Secrétariat devra créer un site Web pour publier les communications émanant d'ONG ayant le statut d'observateur, en particulier de celles qui représentent des communautés autochtones et locales, sur des points examinés par le comité.

“En ce qui concerne la source de financement de la participation des communautés autochtones et locales, le comité a noté l'absence d'un consensus. La faveur de la plupart des délégations qui se sont exprimées va cependant à un système de fonds volontaire. Étant donné les divergences d'opinion qui se sont manifestées à propos de ce système, le Secrétariat élaborera, avant la prochaine réunion du comité

intergouvernemental ou d'un éventuel autre organe chargé de tâches similaires, et en concertation avec les responsables de programmes de financement existants, une proposition concernant un fonds volontaire et des mécanismes de sélection transparents pour financer la participation de représentants d'organisations autochtones et locales accréditées, selon les principes énoncés dans le document et compte tenu des questions soulevées pendant la session.”<sup>1</sup>

5. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/11 précise : “À la quatrième session du comité, les membres ont établi différents principes qui devraient guider l'examen des différentes modalités de financement possibles :

“a) le mécanisme utilisé pour fixer le nombre de participants, établir le processus de sélection des personnes pouvant prétendre à un financement et décider en quelle qualité les intéressés participeraient aux sessions du comité devrait être transparent et représentatif et assurer une répartition géographique équitable<sup>2</sup>;

“b) le financement de la participation de communautés autochtones et locales et leur présence au sein de délégations nationales doivent constituer deux questions indépendantes<sup>3</sup>;

“c) un tel mécanisme ne devrait pas avoir d'incidences néfastes sur les activités de coopération technique de l'OMPI ni sur le financement de la participation de délégations gouvernementales aux sessions du comité<sup>4</sup>;

“d) le choix des bénéficiaires devrait se faire en étroite consultation avec les États membres dont les ONG ou communautés intéressées relèvent, y compris avec les groupes locaux et régionaux. En d'autres termes, les gouvernements devraient intervenir sous une forme ou sous une autre dans le processus de sélection<sup>5</sup>;

“e) le financement de la participation des communautés autochtones et locales aux sessions du comité ne devrait pas créer de précédent applicable à d'autres comités de l'OMPI<sup>6</sup> :

“f) le financement de la participation de communautés autochtones et locales ne devrait pas porter atteinte au caractère intergouvernemental du comité<sup>7</sup> ni à la nature technique des délibérations, qui devraient rester axées sur la propriété intellectuelle<sup>8</sup>.”

6. À sa sixième session, le comité a examiné un nouveau rapport sur cette question (document WIPO/GRTKF/IC/6/10) et a décidé :

“i) de prendre note des processus de consultation informels et initiatives de financement volontaire existants, qui contribuent à renforcer l'implication des communautés autochtones et locales dans ses travaux;

---

<sup>1</sup> Rapport sur la cinquième session du comité, paragraphes 206 à 209 du document WIPO/GRTKF/IC/5/15.

<sup>2</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 21, 23 et 33.

<sup>3</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, para. 22.

<sup>4</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22, 23, 27 et 28.

<sup>5</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 23, 42 et 56.

<sup>6</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22, 24 et 27.

<sup>7</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22.

<sup>8</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/4/15, par. 22 et 23.

“ii) d’accueillir favorablement la proposition de création d’un forum consultatif informel à l’intention des représentants des communautés autochtones et locales, qui se réunirait avant les sessions du comité, sur la base des éléments exposés au paragraphe 11 du document WIPO/GRTKF/IC/6/10;

“iii) d’encourager les bailleurs de fonds volontaires à financer la participation immédiate, à ce forum consultatif et aux sessions du comité, de représentants d’entités ayant le statut d’observateur accrédité; et

“iv) sur la base d’une proposition actualisée, de poursuivre l’examen de l’éventuelle mise en place des structures officielles d’un fonds de contributions volontaires, en fonction des orientations générales fixées pour le comité ou d’autres instances au sein de l’OMPI.”

La proposition actualisée demandée au paragraphe iv) de cette décision figure dans le présent document.

### III. MESURES CONCRÈTES PRISES À CE JOUR

7. À la suite des décisions prises par le comité, la plupart des propositions visant à renforcer la participation et l’implication des communautés autochtones et locales ont déjà été mises en œuvre.

i) Un certain nombre d’États membres ont décidé de financer la participation des représentants d’ONG issus de communautés autochtones et locales.

ii) Dans certains cas, des États membres en développement ont utilisé les fonds que leur octroyait l’OMPI pour leur propre participation afin d’aider des responsables des communautés autochtones et locales à participer également.

iii) Des représentants des communautés autochtones et locales ont assisté, en tant qu’intervenants ou participants, à des consultations et ateliers au niveau national et régional ainsi qu’à d’autres réunions visant à développer l’apport des communautés aux travaux du comité.

iv) L’OMPI continue de mettre à jour la page de son site Web consacrée aux observateurs accrédités et destinée à leur permettre de présenter des communications sur les questions dont est saisi le comité. Bon nombre des documents accessibles via cette page Web reflètent le point de vue des communautés autochtones. La liste des documents disponibles sur ce site figurera dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/INF/2, qui sera publié pour la septième session du comité.

v) Des séances d’information et de consultation spécialement destinées aux représentants d’ONG, en particulier les représentants des communautés autochtones et locales, ont été organisées dans le cadre des réunions du comité et à l’occasion d’échanges sur les questions plus générales entre l’OMPI et les parties prenantes.

vi) Le Secrétariat a continué de consulter les représentants intéressés des communautés autochtones et locales sur les projets de documents et autres éléments élaborés par le comité.

vii) Le forum consultatif informel à l'intention des communautés autochtones et des détenteurs de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, qui doit se réunir avant les sessions du comité, a été créé. Les processus de consultation informels et les initiatives de financement volontaire existants continuent de contribuer à renforcer l'implication des communautés autochtones et locales dans les travaux du comité.

viii) Des mesures ont aussi été prises pour encourager les bailleurs de fonds volontaires à financer la participation immédiate, à ce forum consultatif et aux sessions du comité, des représentants d'entités ayant le statut d'observateur accrédité.

ix) L'OMPI a poursuivi les travaux entrepris en collaboration avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qu'elle a invitée à participer à ses travaux, y compris les sessions de l'Assemblée générale de l'OMPI et du comité. L'OMPI a accueilli la réunion du Groupe d'appui interorganisations de l'instance permanente qui s'est tenue en 2003, et a pris part à la réunion de l'instance permanente de mai 2004, à l'occasion de laquelle la question du renforcement de la participation des communautés autochtones a été étudiée et des recommandations ont été élaborées.

#### IV. OPTIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DESTINÉ À FINANCER LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS

8. À sa sixième session, le comité a décidé de "poursuivre l'examen de l'éventuelle mise en place des structures officielles d'un fonds de contributions volontaires, en fonction des orientations générales fixées pour le comité ou d'autres instances au sein de l'OMPI". Actuellement, la participation des communautés autochtones et locales aux sessions du comité est financée par des contributions volontaires provenant d'un certain nombre de sources gouvernementales et non gouvernementales, sur une base ad hoc. Le financement d'autres activités à Genève permet aussi à certains représentants de communautés autochtones de participer aux travaux du comité. D'autres ressources logistiques sont fournies pour financer la participation des représentants des communautés autochtones et créer des forums consultatifs supplémentaires (par exemple en proposant des services de documentation et d'interprétation aux fins des consultations).

9. Un fonds de contributions volontaires plus structuré, destiné à financer la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité, pourrait faciliter la coordination des initiatives volontaires existantes et en accroître l'efficacité. Il faudrait donc, dans le cadre des activités de planification pour la création de ce fonds, prendre en considération les enseignements pratiques tirés de cette expérience et tenir compte de la nécessité de ne pas répéter inutilement les programmes existants ou en gêner l'exécution.

10. S'il est décidé de créer un fonds de contributions volontaires distinct, il est peu probable que celui-ci puisse être complètement mis en place avant la huitième session du comité en 2005. L'utilisation d'un tel fonds serait donc liée à des décisions concernant le futur programme de travail du comité après 2005 ou d'un futur service de l'OMPI chargé d'accomplir des tâches dans ce domaine. Cela signifie que, dans l'immédiat, il faut continuer de concentrer les efforts sur le renforcement, l'encouragement et la coordination du financement volontaire, de façon à garantir la meilleure contribution possible aux activités en cours du comité.

*Éléments d'un cadre convenu pour un fonds de contributions volontaires*

11. Le renforcement de la participation des représentants des communautés autochtones et locales a recueilli un large soutien. Des mesures concrètes visant à créer un système de financement structuré soulèveront inévitablement un certain nombre de questions complexes d'ordre pratique, administratif et politique. Cela étant, les points ci-après ont recueilli un large soutien et pourraient déterminer les grandes lignes d'un fonds de contributions volontaires.

i) Le renforcement de l'implication et de la participation des communautés autochtones et locales aux activités du comité recueille un appui unanime. Le nombre et la diversité des observateurs ad hoc accrédités ont augmenté à chaque session, à l'instar de la proportion d'observateurs accrédités représentant des communautés autochtones.

ii) L'instance permanente des Nations Unies a joué un rôle important dans l'intégration des questions autochtones au sein du système des Nations Unies et dans la coordination de la participation des communautés autochtones aux travaux des Nations Unies.

iii) Le financement de la participation grâce à des contributions volontaires semble s'imposer, compte tenu des contraintes budgétaires, des questions de principe et des inquiétudes liées à la réduction du soutien financier apporté à la participation des États membres que risque d'engendrer un éventuel financement dans le cadre du budget ordinaire de l'OMPI. Il a été avancé qu'aucun arrangement ne devrait réduire le soutien financier destiné à la participation des pays en développement.

iv) Le financement volontaire de la participation des communautés autochtones est l'option qui a été choisie dans d'autres organes des Nations Unies<sup>9</sup>. Selon une tendance similaire, des fonds fiduciaires ont été créés au sein de l'OMPI pour financer des activités de coopération technique.

v) Les règles de procédure existantes, en particulier le mécanisme d'accréditation des observateurs ad hoc, devraient continuer de déterminer le droit de participer aux sessions du comité. Aucun mécanisme de financement de la participation ne saurait se substituer au processus d'accréditation existant. Par conséquent, le financement des voyages à Genève devrait être réservé aux organisations déjà accréditées auprès du comité.

*Éventuelle mise en place de structures officielles pour la création d'un fonds de contributions volontaires*

12. À la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, il a été décidé de créer un mécanisme de financement volontaire dans le cadre de la convention pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues au titre de la convention. La priorité serait accordée aux communautés venant de pays en développement, de pays en transition sur le plan économique et de petits États insulaires en développement.

---

<sup>9</sup> Le Secrétariat de l'OMPI a participé au "séminaire technique destiné à évaluer le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et le Fonds de contributions volontaires pour la décennie internationale des populations autochtones des Nations Unies", tenu à Genève les 15 et 16 juillet 2004, pour étudier plus avant le mécanisme de financement par des contributions volontaires au sein des Nations Unies.

En ce qui concerne la structure formelle du mécanisme de financement volontaire, c'est la Conférence des Parties qui doit définir les critères, en consultation avec les communautés autochtones et locales et compte tenu de toute pratique en vigueur à cet égard dans le système des Nations Unies.

13. Pour approfondir le débat, on pourrait définir une structure fondamentale à titre d'exemple pour orienter les travaux du comité. Comme il s'agirait d'un fonds de contributions volontaires et non d'un fonds financé par le budget de l'OMPI, il fonctionnerait indépendamment du processus budgétaire ordinaire de l'Organisation. Puisque les contributions volontaires proviendraient de bailleurs de fonds et ne relèveraient pas du budget ordinaire de l'OMPI, elles pourraient être considérées comme constituant un fonds fiduciaire distinct et utilisées conformément au processus de consultation et de gestion que le comité élaborerait et que l'Assemblée générale de l'OMPI pourrait entériner.

14. Des préoccupations ont été exprimées quant au rôle possible des États membres et des groupes régionaux dans le processus de sélection. Il est possible d'y répondre dans une large mesure en précisant que les règles de procédure en vigueur en ce qui concerne l'accréditation et la participation ne seraient pas remises en cause par un mécanisme de financement, pas plus que les programmes de financement volontaire existants ne compromettent l'accréditation et le droit de participation. Le processus d'accréditation existant constituerait le seul moyen de déterminer les organisations habilitées à participer aux réunions du comité. Il serait donc nécessaire, pour des raisons d'ordre pratique, que les représentants des organisations déjà accréditées auprès du comité aient accès au mécanisme du fonds de contributions volontaires structuré. De plus, ce mécanisme serait particulièrement axé sur le renforcement de la participation des communautés autochtones et locales plutôt que des organisations non gouvernementales en général.

15. Il est proposé que les éléments ci-après constituent la base éventuelle d'une structure convenue pour le fonds de contributions volontaires. Le comité achèvera d'exécuter son mandat actuel en 2005, ce qui signifie que, s'il doit élaborer une proposition concrète pour le fonds de contributions volontaires, il devra procéder à un examen de cette proposition quant à la forme. Il ne serait pas réaliste de chercher à élaborer, à adopter et à mettre en œuvre un tel cadre d'action à temps. Cependant, une structure possible pour le mécanisme est présentée au comité à titre d'exemple, afin de servir de point de départ. Une structure de base serait fondée sur les points suivants<sup>10</sup>.

16. *La source de financement.* Les fonds proviendraient principalement de bailleurs de fonds d'origine gouvernementale et non gouvernementale et seraient conservés sous forme fiduciaire par le Secrétariat, indépendamment du budget ordinaire de l'OMPI, et gérés selon un processus convenu. Il faudrait encourager les bailleurs de fonds potentiels à exprimer leur volonté de principe de contribuer à un fonds de contributions volontaires et d'indiquer les niveaux probables de financement, en fonction de l'étendue du soutien nécessaire (voir ci-après).

17. *L'étendue du soutien.* La détermination du niveau approprié de soutien suppose la prise en considération des contraintes budgétaires et nécessite une répartition géographique raisonnable. On pourrait envisager comme chiffre indicatif minimal le financement de la participation de cinq représentants par session du comité. Cela supposerait un budget d'au

---

<sup>10</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/5/11, par. 28 à 38.

moins 20 000 à 25 000 francs suisses par session et, si l'on prévoit deux sessions par an, cela porterait le budget annuel à 40 000 francs suisses au minimum pour atteindre ce niveau de participation. Un soutien plus important serait bien évidemment souhaitable et l'on pourrait fixer comme objectif recommandé le financement de la participation de 10 représentants, cinq par session constituant simplement un chiffre minimal. Il convient de noter que cet objectif ne concerne que les représentants dont la participation serait expressément financée par un nouveau fonds de contributions volontaires; de nombreux autres représentants de communautés autochtones et locales pourraient bien sûr continuer de participer grâce à d'autres ressources.

18. *Le statut des participants.* Ainsi qu'il ressort de documents antérieurs, il serait judicieux de réserver le financement aux observateurs accrédités de façon à s'assurer que les représentants dont la participation est financée ont pleinement accès aux activités du comité<sup>11</sup>; ces participants agiraient donc en tant que représentants d'organisations accréditées.

19. *Les critères de sélection.* Il serait nécessaire de définir un mode de sélection pour s'assurer que le financement est réparti de façon appropriée entre les éventuelles organisations bénéficiaires. Des critères de sélection possibles ont été examinés dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/11 (paragraphe 35) : en résumé, il est proposé que les bénéficiaires du soutien financier soient

- des représentants agréés des communautés autochtones et locales et de leurs organisations;
- des représentants d'organisations déjà accréditées auprès de l'OMPI en qualité d'observatrices, ou ayant reçu une accréditation ad hoc auprès du comité;
- de préférence des personnes vivant dans leur communauté, dans leur pays, et en mesure de rendre compte de leur participation aux membres de leur communauté ainsi que de recevoir des instructions de celle-ci;
- dans l'impossibilité de financer leur participation aux réunions du comité sans ce soutien; et
- en mesure de contribuer aux débats du comité grâce à leurs connaissances et à leur expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent.

20. Il a aussi été suggéré que la sélection effectuée pour chaque session réponde aux objectifs suivants :

- s'assurer que les bénéficiaires sélectionnés pour chaque session ont collectivement les compétences et l'expérience voulues dans les trois domaines de réflexion du comité,
- chercher à assurer une large répartition géographique et une représentation équitable des deux sexes, et
- respecter un équilibre entre le maintien d'une certaine continuité d'une session du comité à l'autre en ce qui concerne les bénéficiaires et le souci d'équité qui suppose de diversifier les bénéficiaires.

---

<sup>11</sup> Document WIPO/GRTKF/IC/5/11, par. 34.



21. Le *processus de sélection*. Il serait nécessaire de définir un processus de sélection pour déterminer les organisations dont la participation à une session donnée du comité devrait être financée, en application des critères convenus. Parmi les facteurs pertinents proposés jusqu'à présent au cours des débats du comité figurent l'impératif de transparence, la double nécessité de s'assurer que les ressources ne sont pas détournées et utilisées pour l'administration du système et de déterminer de façon indépendante (en dehors des membres du Secrétariat de l'OMPI), de préférence avec l'aide de représentants des communautés autochtones, les participants qui remplissent les conditions requises, et l'éventuel rôle consultatif de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Le choix en vue du financement des représentants accrédités devrait être effectué par une commission préconstituée, en consultation avec le Secrétariat. Il est possible de répondre à certaines préoccupations exprimées par des États membres en s'assurant que le processus d'accréditation établi continuera de s'appliquer pour toute participation aux sessions du comité, qu'elle fasse l'objet d'un financement particulier ou non.

22. Un processus possible pourrait être le suivant : à chaque session du comité, le président du comité nommerait, en consultation avec les groupes régionaux et les observateurs intéressés, les membres d'une commission ad hoc chargée de déterminer les observateurs accrédités qui bénéficieraient d'un soutien financier à la session suivante du comité. Cette commission pourrait être composée de quatre ou cinq participants aux sessions du comité (dont au moins deux représentants d'ONG servant les intérêts des communautés autochtones), agissant à titre personnel. Le Secrétariat fournirait au comité un appui complémentaire en matière de coordination et de logistique, selon les besoins. La commission procéderait initialement à des consultations au cours de la session du comité, puis par voie électronique si nécessaire, afin d'établir la liste des observateurs accrédités dont la participation serait financée sur la base des fonds disponibles. Les organisations sélectionnées seraient ensuite informées au moins trois mois avant la session suivante du comité et le Secrétariat fournirait l'appui administratif nécessaire parallèlement aux procédures applicables en ce qui concerne les délégués gouvernementaux dont la participation est financée (les fonds étant toutefois prélevés sur le fonds de contributions volontaires). La commission rendrait compte au comité à chaque session et une nouvelle commission serait constituée (avec la possibilité de nommer à nouveau des membres de la commission existante). D'autres possibilités peuvent être proposées et ce modèle n'est suggéré qu'à titre indicatif pour montrer qu'un processus peut être relativement réaliste et transparent, garantissant que les ressources disponibles sont affectées au financement de la participation des représentants des communautés et non détournées au profit de l'administration du système.

## V. CONCLUSIONS

23. Pour des raisons purement pratiques, il est peu probable qu'un mécanisme puisse être élaboré, accepté et mis en œuvre assez rapidement pour influencer de manière significative sur la phase actuelle des travaux du comité. Le fait de financer un certain nombre de participants simplement pour qu'ils soient physiquement présents aux sessions du comité ne constitue pas non plus une solution adéquate pour renforcer la participation : cet objectif suppose une approche globale comprenant, par exemple, l'ensemble des neuf éléments décrits plus haut (section III). Il a été jugé urgent de renforcer la participation, une nécessité qui exige des résultats immédiats ainsi qu'une planification à long terme. Le comité voudra donc peut-être continuer de promouvoir les processus consultatifs informels et les initiatives de financement volontaire existants qui favorisent le renforcement de l'implication des communautés autochtones et locales dans ses activités, considérant ce résultat comme une étape utile mais

intermédiaire sur la voie d'une structure plus aboutie. Le comité et ses membres souhaiteront donc peut-être encourager les bailleurs de fonds volontaires à financer la participation immédiate, au forum consultatif et aux sessions du comité, de représentants d'entités ayant le statut d'observateur accrédité.

24. Si le comité souhaite examiner plus avant la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires, une proposition devra être élaborée à cette fin pour examen à sa huitième session. Cela permettrait qu'une décision sur le mécanisme de financement soit prise à cette session puis figure dans toutes les recommandations relatives à la structure et aux travaux futurs du comité après 2005. S'ils sont acceptables sur le principe, les éléments énoncés plus haut (en particulier aux paragraphes 17 à 23) pourraient constituer le point de départ d'une proposition plus formelle prenant en considération un examen plus poussé au sein du comité.

*25. Le comité est invité i) à étudier l'exposé présenté ci-dessus, compte tenu de ses délibérations antérieures sur cette question; ii) à formuler des observations sur les mécanismes possibles de création d'un fonds de contributions volontaires, sur la base du présent document et de documents antérieurs; iii) à demander l'élaboration d'une proposition formelle de création d'un fonds de contributions volontaires sur la base de ces observations, pour examen à sa huitième session; iv) à encourager la poursuite du financement de la participation des représentants des communautés autochtones et locales par des contributions volontaires et d'autres formes de renforcement de leur participation aux sessions du comité et à d'autres activités de l'OMPI.*

[Fin du document]